

La Commission pour les recommandations relatives à la présentation des comptes propose une recommandation complémentaire destinée aux sociétés cotées. N'ayant aucun accès aux données internes, leurs destinataires ont des exigences plus élevées en matière d'information concernant les publications que pour les entités privées. Aussi, une recommandation complémentaire relative à la présentation des comptes pour les sociétés cotées devrait-elle en priorité régler les questions de publication.

 CONRAD MEYER

 DANIEL SUTER

EXTENSION MESURÉE DES SWISS GAAP RPC POUR LES SOCIÉTÉS COTÉES

Une nouvelle recommandation pour les entités cotées

1. INTRODUCTION

Les Swiss GAAP RPC s'adressent en priorité aux petites et moyennes entreprises (PME) à rayonnement national. Ces trois dernières années, diverses entreprises cotées au «Main Standard» de la SIX Swiss Exchange ont opté pour un changement des *International Financial Reporting Standards (IFRS)* aux Swiss GAAP RPC et sont désormais cotées au «Domestic Standard». De ce fait, les Swiss GAAP RPC font l'objet d'un regain d'attention sur le marché des capitaux. Il convient donc de vérifier si les Swiss GAAP RPC existantes répondent aux exigences en matière de présentation des comptes des sociétés cotées. La *Commission pour les recommandations relatives à la présentation des comptes (Commission)* a pour but de consolider également les Swiss GAAP RPC comme normes reconnues pour les sociétés cotées au «Domestic Standard». Dans ce contexte, les exigences de la Bourse suisse doivent également être prises en compte, au même titre que les tendances internationales en matière de présentation des comptes. Les Swiss GAAP RPC refusent délibérément de suivre la tendance croissante de normes très détaillées comme c'est le cas avec les IFRS.

L'analyse a fait ressortir de possibles lacunes dans la publication, voire les aspects qui sont importants pour les sociétés cotées et qui n'ont jusqu'à présent pas été explicitement régis par les Swiss GAAP RPC. Deux tables rondes ont été organisées pour discuter des besoins des utilisateurs et des destinataires externes. À cette occasion, le projet a été présenté directement aux utilisateurs concernés ainsi qu'à certains analystes financiers. Des divergences d'opinion importantes apparaissent en particulier au niveau des rapports sectoriels. Les différentes opinions sont prises en compte sur la base des deux variantes qui sont ensuite soumises à la consultation. Enfin, de possibles arguments contre/en faveur de l'établissement de rapports par segment sont résumés:

Arguments contre les rapports sectoriels:

→ charge élevée liée à la transmission des résultats par segment de rapport étant donné que les frais et revenus sont affectés aux unités d'imputation. Si les Swiss GAAP RPC venaient à exiger une publication en fonction des résultats par segment de rapport, plusieurs entreprises seraient contrain-

tes de remodeler leur reporting externe, ce qui pourrait engendrer des coûts importants. → Avec les comptes annuels, les clients et fournisseurs obtiennent des informations trop étendues, ce qui vaut en règle générale pour les entreprises relativement petites. Il est tout à fait possible que le segment d'une grande entreprise soit plus important que l'ensemble d'une entreprise de taille moyenne. La segmentation des moyennes entreprises en segments encore plus petits impliquera un aperçu plus approfondi des marges et structures de coûts des entreprises concernées. Il pourrait en découler, toujours en comparaison avec les grandes entreprises, un désavantage concurrentiel. → L'utilité des informations par segment dépend de la fiabilité du classement, de la ventilation et du regroupement des unités opérationnelles. De plus, certaines entreprises argumentent dans la pratique en déclarant qu'elles sont composées d'un seul segment. Dans le cas des segments de rapport de type géographique, la présentation transmet une image très limitée car l'optimisation purement fiscale est fréquente dans ce domaine.

Arguments en faveur de l'établissement de rapports sectoriels:

→ les Swiss GAAP RPC pour les sociétés cotées s'adressent principalement aux usagers professionnels des informations financières. À cet égard, la communication des contributions aux résultats de chaque segment au résultat global de l'entreprise constitue l'un des éléments clés de l'analyse financière. Les comptes sectoriels permettent aux usagers externes d'obtenir l'évaluation complète d'une entreprise (sum-of-the-parts, évaluation méthode DCF par branche d'activité) et entraînent une estimation plus objective et plus juste, en particulier pour les conglomérats. → Aujourd'hui déjà, une entreprise doit disposer des données exigées afin d'assurer l'orientation financière et stratégique en interne. Les comptes sectoriels permettent aux investisseurs d'estimer et de pouvoir vérifier la génération de valeur de la stratégie appliquée. Ils servent ainsi d'instrument de contrôle pour les investisseurs externes et permettent une meilleure estimation des perspectives de croissance et du profil de risque de l'entreprise. → Les Swiss GAAP RPC existantes s'écartent des exigences internationales en vigueur pour les sociétés cotées du fait que, pour les branches d'activité, seule la publication des revenus des

Tableau: **COMPARAISON DATE DU CHANGEMENT ENTREPRISES SANS/AVEC COTATION**

Date de changement	Utilisateur Swiss GAAP RPC sans cotation	Utilisateur Swiss GAAP RPC avec cotation
Bilan au 31 décembre 2010/1 ^{er} janvier 2011	Bilan en application de la norme actuelle	Passage aux Swiss GAAP RPC
Bilan au 31 décembre 2011/1 ^{er} janvier 2012	Passage aux Swiss GAAP RPC	Bilan en application des Swiss GAAP RPC
Bilan au 31 décembre 2012	Bilan de l'exercice précédent en application des Swiss GAAP RPC	Bilan de l'exercice précédent en application des Swiss GAAP RPC
Compte de résultat et tableau de flux de trésorerie 2011	Compte de résultat et éventuellement tableau de flux de trésorerie en application de la norme actuelle	Compte de résultat et tableau de flux de trésorerie en application des Swiss GAAP RPC
Compte de résultat et tableau de flux de trésorerie 2012	Compte de résultat et tableau de flux de trésorerie en application des Swiss GAAP RPC	Compte de résultat et tableau de flux de trésorerie comparatifs en application des Swiss GAAP RPC

segments est exigée, et non la publication du résultat sectoriel utilisé par la direction pour l'orientation de l'entreprise.

2. RÈGLES NOUVELLEMENT PROPOSÉES

2.1 Société cotée en bourse. En vertu du *Code des obligations suisse (CO)*, le terme «Société ouverte au public» est défini comme suit: sociétés qui ont des titres de participation cotés en bourse, sont débitrices d'un emprunt par obligations ou dont les actifs ou le chiffre d'affaires représentent 20% au moins des actifs ou du chiffre d'affaires des comptes consolidés d'une société susmentionnée [1]. Les Swiss GAAP RPC définissent les «sociétés ouvertes au public» comme des entités dont les droits de participation et/ou les droits de créance sont cotés ou qui sont en mesure d'envisager une cotation.

2.2 Première application des Swiss GAAP RPC. Conformément aux réglementations en vigueur, les PME doivent, dans le cadre du changement, publier le bilan de l'exercice précédent en conformité avec les Swiss GAAP RPC [2]. En revanche, les sociétés cotées doivent présenter des comptes annuels accompagnés des données de l'exercice précédent, p. ex. l'année 2012 et l'année 2011 (cf. *tableau*).

2.3 Rémunérations liées aux actions. Pour ce type de rémunération, les collaborateurs (dirigeants) sont dédommés avec des actions de l'entité. Dans ce cas, l'entité doit fournir ses propres actions (ou procéder à une nouvelle émission), actions qui sont alors remises gratuitement ou à un cours avantageux. Le traitement comptable des propres actions acquises est défini par les Swiss GAAP RPC [3]. L'octroi de ces propres actions représente par définition une charge [4]. Celle-ci doit être saisie pour la période concernée en tant que frais de personnel tandis que les collaborateurs concernés reçoivent la rémunération (souvent, la perception de cette rémunération dépend du rattachement d'un collaborateur à l'entité sur une période précise). La charge est directement comptabilisée par le biais des fonds propres.

La prime peut éventuellement être versée en espèces. Dans ce cas, la valeur de la prime se base sur la valeur des actions de l'entité. La prime due est saisie comme dette.

S'il est prévu de verser uniquement une prime en espèces, il s'agit d'un bonus «normal» qui ne doit pas être considéré comme une rémunération liée aux actions.

2.4 Branches d'activité à céder. Dans la mesure où une entité cède une branche d'activité et a publié cette décision, le produit net des livraisons et des prestations, le bénéfice opérationnel et le flux de l'activité d'exploitation de cette branche d'activité doivent être présentés séparément. L'objectif consiste à informer les destinataires de l'envergure de la future activité.

2.5 Résultat par droit de participation. Un indicateur important des sociétés ouvertes au public cotées est le résultat par droit de participation. Ce paramètre est plus facile à comparer avec d'autres entreprises que le résultat du groupe en termes absolus. Le résultat par droit de participation doit être indiqué non dilué et dilué. Pour ce qui est des chiffres non dilués, le résultat du groupe est divisé par le nombre moyen de droits de participation en suspens (nombre total des droits de participation moins les droits de participation détenus par l'entité elle-même). Pour le calcul du résultat dilué par droit de participation, l'effet des options émises ou des obligations convertibles doit notamment être pris en compte. Cela peut avoir une influence sur le résultat du groupe publié ainsi que sur le nombre de droits de participation. Les Swiss GAAP RPC exigent des sociétés cotées qu'elles publient le mode de calcul des indicateurs sans établir elle-même une prescription à cet égard.

2.6 Écarts par rapport aux taux d'imposition pondéré en moyenne prévisible. Les impôts courants et différés sur les bénéfices doivent être établis séparément pour chaque clôture individuelle [5]. De plus, les impôts différés sur les bénéfices doivent être pris en compte dans le cadre de la clôture du groupe [6]. La délimitation des impôts différés sur les bénéfices est effectuée sur la base des taux d'imposition déterminants. Ce sont les taux d'imposition réellement prévus ou, dans la mesure où ils ne sont pas connus, les taux en vigueur au moment de la comptabilisation qui sont déterminants [7]. «Pour la détermination du poste impôts différés, on applique le taux d'imposition réellement prévu pour chaque

entité fiscale au niveau du bilan consolidé. L'application d'un taux moyen uniforme et approprié pour le groupe entier ou d'un taux moyen prévisible est admise.» [8]

Désormais, la norme complémentaire imposée aux sociétés ouvertes au public cotées exige la publication du taux d'imposition moyen prévisible sur la base du résultat ordinaire. Il s'agit en fait de savoir à quel taux d'imposition les différences entre les valeurs selon les Swiss GAAP RPC et les valeurs établies selon les principes de droit fiscal seront imposées à l'avenir lors de leur ajustement.

En outre, les écarts importants entre le taux moyen prévisible et le taux effectif doivent être publiés. Le taux d'imposition effectif se calcule sur la base du rapport entre l'impôt sur les bénéfices et le bénéfice/perte avant impôt sur les bénéfices. Étant donné que les Swiss GAAP RPC autorisent la saisie des actifs provenant de l'exploitation des reports de perte fiscaux uniquement s'ils peuvent être vraisemblablement réalisés par suffisamment de bénéfices imposables, l'utilisation des impôts issus des reports de pertes non saisis jusqu'alors risque d'exercer une influence majeure [9]. Les autres écarts doivent être publiés uniquement s'ils sont significatifs. Exemples à ce sujet: → pertes fiscales dont l'affectation est difficile à évaluer, d'où l'absence de saisie des actifs; → charges et produits qui ne sont pas imposables, ou seulement partiellement; → impôts répressifs.

2.7 Actifs et engagements d'ordre financier. Concernant les actifs et engagements d'ordre financier, il en va de la présentation de principes d'évaluation et de conditions. Celle-ci peut se dérouler par groupes d'instruments similaires ou individuellement et concerne par exemple le taux d'intérêt, la durée ou la monnaie. Quant aux dettes d'ordre financier, leur traitement doit également être publié. Il est donc permis de décomposer et de saisir un emprunt à option dans la partie intégrante des fonds propres et des fonds étrangers sur le plan comptable.

2.8 Établissement du rapport sectoriel. L'établissement du rapport sectoriel conformément aux Swiss GAAP RPC 30/42 présente en annexe la répartition du produit des livraisons et des prestations par région géographique et par branche d'activité [10]. Actuellement, 44 entreprises présentant des comptes annuels Swiss GAAP RPC sont cotées au «Domestic Standard» de la SIX Swiss Exchange. Une entreprise n'établit aucun rapport sur le chiffre d'affaires (phase de démarrage) et une autre publie uniquement les revenus issus des intérêts. Hormis les segments «Autres» ou «Éliminations», les 42 entreprises restantes fournissent un rapport sur un total de 126 branches d'activité (moyenne 3.00) et sur 137 secteurs géographiques (moyenne 3.31). Le maximum se situe à huit secteurs géographiques. Dix entreprises indiquent une seule

branche d'activité ou un seul secteur géographique. Trois entreprises font état de produits nets des livraisons et des prestations de plus de CHF 1 milliard. La moyenne de toutes les entreprises s'établit à CHF 421 millions. Hormis les trois entreprises avec des produits nets des livraisons et des prestations supérieurs à CHF 1 milliard, → le produit net moyen s'établit à CHF 273 millions, → la moyenne des branches d'activité faisant l'objet d'un rapport 2,85, → la moyenne des secteurs géographiques faisant l'objet d'un rapport 3,15.

Conformément aux réglementations des Swiss GAAP RPC en vigueur jusqu'à présent, les produits nets doivent être présentés par segment. Dorénavant, la mesure du résultat utilisée par segment doit être publiée. La base est constituée du niveau de direction le plus élevé pour les comptes sectoriels utilisés pour la gestion de l'entreprise. Les branches similaires économiquement peuvent être regroupées pour la publication externe dans la mesure où la conformité des comptes sectoriels n'est pas compromise. De l'avis de la Commission, une entreprise peut disposer de comptes sectoriels qui représentent soit les secteurs d'activité ou les secteurs géographiques et en mesurent le résultat économique. Il n'est pas crucial de savoir si le résultat est présenté au niveau du résultat d'exploitation, du résultat avant amortissements réalisés sur les immobilisations corporelles et incorporelles ou au niveau du bénéfice brut. Concrètement, une entreprise ne doit pas ajuster l'établissement de rapport interne pour répondre aux exigences du complément de recommandations pour les entreprises cotées. Il importe de respecter la continuité. Par conséquent, une fois sélectionnée, la publication ne peut être modifiée que si la nouvelle présentation intervient dans le sillage d'un changement fondamental du champ d'activité de l'entité ou si la pertinence en ressort renforcée [11]. Dans ces conditions, le destinataire des informations peut analyser et comprendre l'évolution des parts de l'entreprise, ce qui facilite sa prise de décision.

2.9 Établissement du rapport intermédiaire. L'établissement du rapport intermédiaire correspond en grande partie à la norme actuelle Swiss GAAP RPC 12 Établissement du rapport intermédiaire. Les entreprises dont les droits de participation sont cotés doivent respecter ces normes.

3. CONCLUSION

La Recommandation complémentaire destinée aux sociétés cotées représente aux yeux de la Commission une extension importante pour une partie délimitée des utilisateurs de Swiss GAAP RPC. Vu l'importance accrue de l'établissement des rapports financiers pour le marché des capitaux, une adaptation de la réglementation pour les sociétés cotées est justifiée sans pour autant nuire à l'objectif de fournir une base stable et fiable de présentation des comptes. ■

Notes: 1) Art. 727 CO. 2) Cf. Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes, cadre conceptuel, ch. 8. 3) Cf. Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes, Swiss GAAP RPC 24 Fonds propres et transactions avec les actionnaires. 4) Cf. Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes, cadre conceptuel, ch. 22. 5) Cf. Fondation pour les recommandations rela-

tives à la présentation des comptes, Swiss GAAP RPC 11 impôts sur les bénéfices. 6) Cf. Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes, Swiss GAAP RPC 30 comptes consolidés, ch. 25–28. 7) Cf. Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes, Swiss GAAP RPC 11 impôts sur les bénéfices, ch. 8. 8) Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes, Swiss

GAAP RPC 30 comptes consolidés, ch. 28. 9) Cf. Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes, Swiss GAAP RPC 11 impôts sur les bénéfices, ch. 23. 10) Cf. Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes, Swiss GAAP RPC 30 comptes consolidés, ch. 42. 11) Cf. Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes, cadre conceptuel, ch. 30.